



Arrêt

**n° 166 926 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2015, par X, qui se déclare de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision du 23 novembre 2015 lui refusant un titre de séjour de plus de trois mois et lui ordonnant de quitter le territoire, lui notifiée le 27 novembre 2015 ».

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 janvier 2013.

1.2. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, elle a introduit une demande d'asile qui a donné lieu à une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 juin 2013. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 112 163 du 17 octobre 2013.

1.3. En date du 27 janvier 2015, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante à charge de sa mère belge, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.4. Le 12 mai 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.5. En date du 5 juin 2015, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante à charge de sa mère belge, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean.

1.6. Le 23 novembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 5 juin 2015 l'intéressée introduit une demande RGF en qualité de descendant (sic) à charge de sa mère Madame [T.M.V.] NN...., de nationalité belge.

A l'appui de cette demande l'intéressée produit la preuve de son identité via son passeport, un test ADN afin de démontrer le lien de filiation, les revenus de l'ouvrant droit, soit une pension de veuve d'invalidé militaire ainsi que des allocations de chômage, une attestation d'assurabilité, ainsi qu'un contrat de bail enregistré.

Cependant l'intéressée n'apporte pas la preuve qu'antérieurement à la demande, elle était durablement et suffisamment (sic) à charge du ménage rejoint.

En effet, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas avoir reçu un soutien matériel et donc n'est pas parvenue à démontrer l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 05/06/2015 en qualité de descendant (sic) à charge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article et (sic) 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée (sic) sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles Article 40 bis § 4 al 3, 41 2 alinéa 1&2 (sic), 40 ter et suivants de la loi sur les étrangers (sic) ; Violation de l'article 8 CEDH, Directive /38 (sic), Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Non-respect du principe de bonne administration ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche* consacrée à « la Violation des articles Article (sic) 40 bis § 4 al 3, 41 al 1&2, 40 ter et suivants de la loi du 15/12/1980 », la requérante, après avoir reproduit le prescrit de l'article 40bis, § 4, alinéa 3, de la loi, expose ce qui suit : « (...) Que conformément, à l'arrêt CJUE, 9 janvier 2007, Jia, aff. C-1/05, pt. 35 : Que la dépendance matérielle est une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ;

(...) De la cohabitation, celle-ci est déjà considérée comme une forme de soutien matériel ;

En effet, le fait de vivre en ménage réduit déjà le cout (sic) de la vie ;

Que lors de sa demande initiale, [elle] vivait déjà avec sa maman, à la même adresse (annexe 19 TER du 27/01/2015) qu'elle fait partie de son ménage depuis et depuis au moins 2013, c'est donc sa mère qui supporte les charges familiales ;

Qu'elle a bénéficié d'un modèle 2 (*sic*) en date du 29 juillet 2013 qui mentionne bien qu'elle quittait le boulevard (...) pour s'inscrire à l'adresse avenue [M. G.], adresse actuelle de sa mère ;

Qu'avant cela lors de sa demande de naturalisation en 2001, [sa] mère l'avais (*sic*) reprise comme personne à charge ;

Que tous ses frères et sœurs avaient pu bénéficier de cette régularisation en raison de leur minorité, mais étant devenue majeure [elle] a été automatique (*sic*) exclue, elle était âgée de 19 ans à l'époque ;

(...) Attendu que lors de sa demande du 05 juin 2015, [elle] n'a pas manqué d'apporté la preuve tel (*sic*) qu'elle était assistée par sa mère lors qu'elle (*sic*) vivait en RDC et ici en Belgique depuis son arrivée en 2013 ;

Qu'en effet, elle avait produit les attestations d'entraide familiale Congo/ Afrique qui démontre (*sic*) [que sa mère] a versé plusieurs (*sic*) reprise (*sic*) des mensualités de +/- 150 dollars US pour les besoins de sa fille durant l'année 2009 et 2010 ;

Ce qui démontre qu'elle dépendait financièrement de sa maman ;

Qu'outre cela en 2013, c'est sa mère qui payera la somme de 200 euros au Consulat général du Congo à Anvers, en vue de l'obtention de son visa ;

Qu'en 2013 et 2014, c'est elle qui paie [ses] abonnements mensuels, [elle] qui dépend économiquement d'elle ;

Que ces éléments corroborent avec (*sic*) l'attestation délivrée par l'association le Carrefour des jeunes africains en date du 4 juin 2015 ;

(...) Attendu [qu'elle] démontre qu'elle dépend de l'assurance maladie de sa mère ;

(...) Qu'en effet dans un courrier du 29 avril 2015, Partena le (*sic*) reprenait comme personne à charge, jusqu'au 31 décembre 2016 ; ce qui était déjà démontré lors de l'introduction de la demande de régularisation (*sic*) au mois de janvier 2015, en effet, les pièces complémentaires dans ce dossier, notamment le reçus (*sic*) par la partie adverse daté du 16 mars 2015 ;

(...) Que d'ailleurs, ses soins de santé sont entièrement supportés par sa mère,

(...) Qu'étant donné, [qu'elle] est sans-papiers, elle ne peut pas travailler en Belgique : il lui est donc impossible de payer ses factures. (...) A l'heure actuelle, elle est inscrite comme demandeuse d'emploi auprès d'Actiris, malgré son séjour précaire.

Que dans son inventaire de pièces, elle a fait parvenir les éléments qui démontraient à juste titre qu'elle dépendait de l'aide financière de sa mère ;

Que de fait la dépendance matérielle est belle (*sic*) et bien démontrée ;

Quant au fait que la preuve de la dépendance matérielle antérieure à la demande et durablement et suffisamment à charge (*sic*) ;

Que rien dans la loi ne parle d'une dépendance durable et suffisante :

Que le texte reprend la mention à charge, qu'il faut comprendre la définition donnée par la CJUE qui soutient qu'il s'agit d'un élément de fait, tel que précité ;

Qu'il faut donc écarter la notion de soutien matérielle (*sic*) durable et de suffisante reprise dans la motivation, qu'en effet ces restrictions ne se trouvent nullement repris (*sic*) dans le texte de loi ;

Les appliquer donnerait une interprétation restrictive à une loi d'ordre public ;

Alors que seul le pouvoir législatif ou exécutif pourrait modifier ou restreindre la notion de personnes à charge te que (*sic*) repris dans la loi du 15/12/1980 ;

Qu'en l'espèce l'argumentation de la partie adverse doit être impérativement écartée, et les éléments objectifs du dossier administratif doivent tenir toute l'attention du juge de céans ;

Que par conséquent, la décision entreprise ne trouve aucun fondement en droit, ni en fait, tel (*sic*) qu'elle est agencée ;

Qu'ainsi, cette décision viole l'Article 40 bis § 4 al 3, ainsi que l'article 40 ter ainsi que l'article 41 alinéa (sic) 1 et 2 ;

Qu'il faut conclure à une violation du principe de bonne administration, dès lors que des articles de lois ne sont pas respectées (sic) ou interprétée (sic) de manière restrictive et que l'application jurisprudentielle de la CJUE qui précise que le soutien matériel est assuré par le membre de la famille rejoint ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la requérante expose ce qui suit : « Attendu que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme consacre la protection la vie familiale (sic) ;

Atte du (sic) [qu'elle] est la fille de madame [T.M.V.], citoyenne belge ;

Que cette dernière a toujours pourvu [à ses] besoins, depuis toujours (sic) ;

Qu'elles entretiennent une relation de mère et de fille depuis toujours ;

Que cependant, la partie adverse conteste le lien de dépendance économique ;

Qu'en décidant du retrait du permis de séjour (sic) et en donnant un ordre de quitter le territoire la partie adverse s'ingère (sic) dans leur vie privée et familiale ;

Qu'il existe une cellule familiale ».

La requérante se livre à de très brèves considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et soutient ce qui suit : « Attendu [qu'elle] forme une réelle cellule familiale avec sa mère Madame [T.M.V.] ;

Attendu que la jurisprudence de la Cour Européenne estime que le lien personnel entre les membres de la famille doit être suffisamment étroits (sic) (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150) ;

Attendu que la cour européenne considère toujours que les liens entre les enfants et leurs parents sont toujours étroits ;

Qu'en refusant [de lui] accorder le droit de rejoindre son (sic) mère, la partie adverse viole l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme ;

Qu'en effet, elle empêche la reconstitution légale en Belgique de la famille [B.E.] ;

Que cette attitude de la partie adverse porte gravement atteinte à cette famille ;

Alors que dans le cas en l'espèce, la partie adverse a une obligation positive de maintenir [sa] vie de famille avec sa mère, qui est veuve ;

Qu'en effet, ses frères et sœurs avaient pu bénéficier de la régularisation, étant mineur (sic) à l'époque, en 2001 et alors que ce ne fut pas le cas pour [elle], qui était déjà majeur (sic) ;

Que son jeune frère a pu bénéficier de cette régularisation et qu'il est devenu belge entretemps ;

Qu'en l'espèce la mesure est disproportionnée puisqu'elle n'est pas nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; (Arrêt n°59147 du 31 mars 2011 du CCE) ».

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, intitulée « la directive 2004/38 2, 3, 5 de la directive 2004/38 (sic) », la requérante fait valoir ce qui suit : « Attendu que la Directive 2004/38 relative aux droits des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres; crée des mécanismes de regroupement familial des membres de la famille hors union européenne des citoyens européens.

Attendu que dans sa première considérant (sic), la directive déclare s'appliquer à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un État membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, ..., qui l'accompagnent ou le rejoignent.

Attendu que l'article Article (sic) 3 de la directive détermine les bénéficiaires de cette réglementation.

Que parmi ceux-ci figurent les descendants à charge, quelque (sic) soit leur nationalité.

Attendu [qu'elle] est de nationalité congolaise et qu'elle est à charge de sa mère citoyenne belge ;

Que par conséquent la Directive 2004/38 CE lui est applicable, en tant que membre de la famille d'un citoyen européen.

(...) Attendu que la directive précise que l'état (*sic*) d'accueil doit favoriser, sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes.

Qu'elle mentionne dans son 6ème considérants (*sic*) que les bénéficiaires du droit de séjour ne doivent pas devenir une charge «déraisonnable» pour les finances publiques de l'État membre d'accueil.

Qu'en son Article 14 confirme (*sic*) ce principe en mentionnant : qu'aussi longtemps que les citoyens de l'Union et les membres de leur famille ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale de l'État membre d'accueil, ils ont un droit de séjour.

Attendu [qu'elle] ne constitue pas une charge pour le système de sécurité social (*sic*) belge.

Qu'en effet, elle ne perçoit pas d'aide du CPAS.

Que sa mère pourvoit à ses besoins matériels.

Que par conséquent il existe un droit personnel (...) à la libre circulation et au séjour, tels que définis dans la directive CE 2004/38.

Attendu que la législation belge et la directive 2004/38 assimilent le membre de la famille étranger d'un citoyen de l'Union à un citoyen de l'union aux conditions suivantes (art 40 § 3, point 3, loi du 15/12/1980, arrêté du 8 mars 2011. Gerardo Ruiz Zambrano contre Office national de l'emploi Affaire C-34/09) ».

La requérante reproduit ensuite l'article 7 de la Directive 2004/38/CE et allègue « (...) [qu'elle] remplit les conditions fixées par l'article 7 point 2, d) de la Directive ;

Attendu que sa mère satisfait aux conditions de l'article 7 ;

Qu'elle dispose de ressources suffisants (*sic*) pour elle et sa famille et qu'en outre elle dispose d'une assurance maladie complète ;

Qu'il y a dès lors lieu [de lui] accorder un séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen européen, au lieu de rendre plus difficile son accès au séjour en ajoutant un critère de durabilité de la charge et de la suffisance de celle-ci;

Que de ce qui précèdent la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer ;

Qu'en effet, elle devait tenir compte de tous les éléments produits par [elle] en annexes (*sic*) à sa demande du 5 juin 2015 et des pièces déposées par elle ;

Or ça n'a pas été le cas ;

Qu'en tout état de cause cette décision de la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Qu'en effet, elle n'a pas tenu des éléments qui démontrent [qu'elle] est bien une charge pour sa mère;

Que dès lors, la partie adverse a commis une erreur manifeste ».

Elle s'adonne enfin à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation qui incombe à l'administration.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, toutes *branches réunies*, le Conseil constate que la requérante a sollicité un titre de séjour en sa qualité de descendante d'une ressortissante belge, en l'occurrence sa mère, Mme [T.M.V.]. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40*bis* de la loi, auquel renvoie l'article 40*ter* de la loi, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Il ressort ainsi clairement de la disposition précitée qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge de sa mère.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort ainsi dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant

communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Il découle clairement de cette jurisprudence que si la preuve de la dépendance financière vis-à-vis du regroupant doit bien être apportée au moment de l'introduction de la demande de séjour, cette dépendance financière doit également exister préalablement dans le pays d'origine ou de provenance de la requérante, et se poursuivre en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, que la partie défenderesse reproche à la requérante de ne pas avoir démontré qu'elle était démunie de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir elle-même à ses besoins dans son pays d'origine.

En termes de requête, laquelle est particulièrement mal soignée, le Conseil constate que la requérante ne conteste pas cette motivation autrement que par les affirmations selon lesquelles « (...) elle était assistée par sa mère lors qu'elle (sic) vivait en RDC et ici en Belgique depuis son arrivée en 2013 ; Qu'en effet, elle avait produit les attestations d'entraide familiale Congo/ Afrique qui démontre (sic) [que sa mère] a versé plusieurs (sic) reprise (sic) des mensualités de +/- 150 dollars US pour les besoins de sa fille durant l'année 2009 et 2010 ; Ce qui démontre qu'elle dépendait financièrement de sa maman ; Qu'outre cela en 2013, c'est sa mère qui payera la somme de 200 euros au Consulat général du Congo à Anvers, en vue de l'obtention de son visa », éléments qui n'ont pas été communiqués par la requérante à la partie défenderesse dans le cadre de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante à charge de sa mère belge du 5 juin 2015. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Pour le reste, le Conseil constate que l'argumentation de la requérante vise à démontrer que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins, en telle sorte que l'aide de sa mère lui est indispensable et que sa mère dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, soit autant de critiques qui tentent en réalité d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de celle-ci à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision en constatant que la requérante « n'apporte pas la preuve qu'antérieurement à la demande, elle était durablement et suffisamment (sic) à charge du ménage rejoint. En effet, [elle] n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. Elle n'établit pas avoir reçu un soutien matériel et donc n'est pas parvenue à démontrer l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint », et partant, que la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour en qualité de descendante à charge.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle tout d'abord que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Il ressort, en outre, de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, contrairement à ce que soutient la requérante, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans

l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Or, en l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, relevé que la requérante n'a pas établi la preuve d'une dépendance réelle à l'égard de sa mère rejointe, motif que le Conseil a estimé fonder valablement la décision attaquée, au terme du raisonnement tenu *supra* du présent arrêt. Le Conseil constate que la requérante reste également en défaut de circonscrire concrètement et précisément la nature et l'intensité de ses relations familiales avec sa mère dont elle se borne à mentionner « Qu'elles entretiennent une relation de mère et de fille depuis toujours » et ne démontre pas à cet égard l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Il s'ensuit, au regard de ce qui précède, que l'existence de la vie familiale, telle que définie par la Cour européenne des droits de l'homme, n'est pas établie, de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

In fine, quant à la violation alléguée de la Directive 2004/38, le Conseil ne peut que constater que la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de cette Directive. Celle-ci définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ».

Le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle avait sollicité le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. La requérante, qui est de nationalité congolaise, a sollicité en effet le droit de s'établir en Belgique en tant que descendante d'une Belge. Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

Il s'ensuit que les arguments présentés par la requérante et afférents aux dispositions de cette Directive sont dépourvus de toute utilité.

3.2. Partant, aucune branche du moyen unique n'est fondée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT